

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Documents:-

A/CONF.67/DC.23, A/CONF.67/ DC.33, A/CONF.67/DC.34 et A/CONF.67/DC.39

Propositions présentées au Comité de rédaction pour le préambule et les clauses finales de la Convention

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Documents de la Conférence)*

F. — PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE DE REDACTION POUR LE PREAMBULE ET LES CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION

1

DOCUMENT A/CONF.67/DC.23

Roumanie : proposition pour le préambule de la Convention

[Original : anglais]
[26 février 1975]

Les Etats Parties à la présente Convention,

Convaincus de l'importance du rôle que jouent, dans le monde contemporain, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales ainsi que les conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices,

Considérant le rôle fondamental des conventions dans l'histoire du droit international et des relations internationales,

Convaincus qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Ayant présents à l'esprit les principes de droit international, énoncés dans la Charte des Nations Unies, tels que ceux qui concernent l'égalité de droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit international réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales et le renforcement de la coopération entre les Etats,

Conscients de ce que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace des fonctions de représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et de leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

2

DOCUMENT A/CONF.67/DC.33

Inde : proposition pour le préambule de la Convention

[Original : anglais]
[4 mars 1975]

Les Etats Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre Etats et les responsabilités toujours plus grandes qui incombent aux organisations internationales au sein de la communauté internationale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant la codification du droit diplomatique applicable aux relations bilatérales entre Etats qui a été réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963 et la Convention sur les missions spéciales, de 1969,

Convaincue qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans les relations avec les organisations internationales de caractère universel et les conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Rappelant les principes énoncés à l'article 105 de la Charte des Nations Unies,

Conscients de ce que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

Tenant dûment compte des autres accords en vigueur entre Etats ainsi qu'entre Etats et organisations internationales,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

3

DOCUMENT A/CONF.67/DC.34

Pays-Bas : proposition pour les clauses finales*[Original : anglais]**[4 mars 1975]*

Toute organisation internationale qui aura décidé de prendre l'engagement de s'acquitter des obligations prévues par la présente Convention, et qui aura reçu le consentement de l'Etat hôte ou des Etats hôtes intéressés, notifiera la teneur de sa décision, en y joignant une copie du ou des consentements mentionnés ci-dessus, au depositaire de la Convention. Le depositaire informera en conséquence les Parties à la présente Convention et les autres Etats signataires de la présente Convention.

4

DOCUMENT A/CONF.67/DC.39

République-Unie du Cameroun : proposition pour les clauses finales*[Original : français]**[6 mars 1975]*

Prévoir une clause de révision qui serait la suivante :

“Dix (10) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence de plénipotentiaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sera convoquée en vue de réexaminer les articles de la Convention qui auront été inapplicables ou d'application difficile.”